DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/382

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – BRASSERIE TRADITIONNELLE DE L'AVESNOIS – MARCHE DE NOEL

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-4, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu la demande présentée par Monsieur PRONNIER Pierre représentant la Brasserie Traditionnelle de l'Avesnois, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion du Marché de Noël organisé les Samedi 05 et Dimanche 06 décembre 2026 place Leclerc,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Brasserie Traditionnelle de l'Avesnois, sise 11 bis route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530) représentée par Monsieur Pierre PRONNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Leclerc les Samedi 05 et Dimanche 06 décembre 2026 à l'occasion du Marché de Noël.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 16 novembre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY 59530

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)